

Politique relative au processus électoral du conseil d'administration du fmi*igf

Approuvée : décembre 2020

Objectif

L'objectif des présentes procédures est d'énoncer les règles générales et les lignes directrices qui régiront le déroulement des élections pour les postes du conseil d'administration au sein du conseil national du fmi*igf.

Général

- 1. Le comité sur la gouvernance du fmi*igf aura la responsabilité et l'autorité générales pour les élections au conseil d'administration du fmi*igf.
- 2. Un comité des candidatures et des élections sera mis en place par le responsable de la gouvernance et sera composé d'un minimum de trois (3) membres représentant chacune des trois régions.
- 3. Les élections auront lieu chaque année à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 4. Une réunion extraordinaire des membres peut être convoquée conformément aux règlements pour procéder à une élection dans des circonstances particulières.

Rôles et responsabilités

Le Comité sur la gouvernance et les nominations a les responsabilités suivantes en ce qui concerne le déroulement des élections du conseil d'administration :

- a. interpréter les procédures électorales;
- b. préparer un calendrier d'élection avec un échéancier pour les élections au Conseil;
- c. préparer une analyse des lacunes ;
- d. préparer et distribuer un appel de manifestation d'intérêt pour l'élection au Conseil ;
- e. recevoir les candidatures aux élections du Conseil;
- f. évaluer l'éligibilité des candidats ;
- g. préparer les bulletins de vote et superviser les procédures de vote ;
- h. signaler au responsable de la gouvernance toute irrégularité ou infraction aux procédures électorales, pour qu'il présente ensuite un compte rendu au Conseil ;
- i. recommander des mises à jour ou des révisions des politiques et des procédures électorales du Conseil.

Composition du conseil d'administration

- 1. Conformément au règlement 6.1, le conseil d'administration national du fmi*igf est composé d'un minimum de six (6) directeurs et d'un maximum de dix (10) directeurs. Chaque région est représentée au sein du Conseil par au moins un membre.
- 2. Trois directeurs seront nommés représentants régionaux des sections et des membres dans les régions suivantes : a) est, b) centre, c) ouest.



3. Les membres du Conseil effectueront un mandat de deux (2) ans.

Postes vacants

- 1. Lorsqu'un ou plusieurs directeurs cessent (en raison d'une démission, d'un renvoi, d'une inéligibilité ou d'un décès) d'exercer leurs fonctions durant le mandat pour lequel ils ont été élus, leurs postes deviennent vacants et le Conseil a le pouvoir (sous réserve de l'exception prévue à l'article 6.4) de nommer une personne pour pourvoir chaque poste vacant.
- 2. Le Conseil n'est pas obligé de pourvoir un poste vacant et peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'attendre la prochaine élection. Le Conseil peut pourvoir un poste vacant à tout moment jusqu'à la date à laquelle l'avis de la prochaine assemblée générale annuelle est donné.
- 3. Si le Conseil souhaite nommer une personne pour pourvoir un poste vacant, il le fera par résolution du Conseil. Lors de la considération des candidats pour pourvoir le poste vacant, le Conseil peut se référer à la liste des candidats potentiels à l'élection tenue par le comité sur la gouvernance.
- 4. Une personne élue ou nommée pour pourvoir un poste vacant reste en fonction pendant la durée du mandat de son prédécesseur, après quoi elle peut présenter sa candidature et être élue conformément aux règlements et à la présente politique.
- 5. La période effectuée par un directeur qui pourvoit un poste vacant ne sera pas considérée comme un mandat et ne sera pas prise en compte dans les limites de la durée des mandats fixées dans les règlements.

Processus de candidature

- 1. Au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale annuelle, le comité sur la gouvernance préparera les informations suivantes pour que le conseil d'administration les examine :
 - a) une liste des directeurs dont les mandats se terminent ;
 - b) le nombre de postes qui sont actuellement disponibles ou deviendront disponibles pour l'élection lors de l'assemblée générale annuelle ;
 - c) le mandat de chaque poste à pourvoir ;
 - d) un résumé de l'ensemble des compétences nécessaires pour correspondre au profil approuvé du Conseil ;
 - e) les membres actuels du comité des candidatures.
- 2. Le comité des candidatures préparera un plan d'élection pour le Conseil qui :
 - a) confirmera la date de l'élection ;
 - b) fixera les dates d'ouverture et de clôture des candidatures. La date de clôture doit être au minimum trente (30) jours avant l'AGA ou la date de l'élection, et la période de candidature ne doit pas être inférieure à trente (30) jours au total ;
 - s'assurera que toutes les communications sont distribuées dans les deux langues officielles;
 - d) préparera la liste des candidats ;
 - e) organisera le vote.



- 3. Le comité des candidatures peut contacter les candidats pour solliciter leur intérêt à se présenter à l'élection en tant que directeur et pour demander des informations complémentaires au besoin.
- 4. À la date fixée pour l'ouverture des candidatures, le comité distribuera à tous les directeurs et les membres un appel de candidatures.
- 5. Le dossier de candidature comprendra les renseignements et les documents suivants :
 - a) le nombre de postes de directeurs à pourvoir ;
 - b) le mandat de chaque poste ;
 - c) le profil de compétence souhaité;
 - d) des instructions sur la manière de proposer un candidat et sur l'endroit où envoyer la candidature ;
 - e) la date de clôture des candidatures.
- 6. Les personnes qui souhaitent se présenter aux élections doivent remplir les formulaires de candidature requis et fournir toutes les autres informations pertinentes demandées par le comité des candidatures. Il peut s'agir des éléments suivants :
 - a) le formulaire de candidature ;
 - b) le CV et la lettre de présentation du candidat ;
 - c) la grille des compétences ;
 - d) les noms des trois (3) membres en règle du fmi*igf qui appuient la candidature ;
 - e) une photo;
 - f) une courte biographie.
- 7. Les documents de candidature doivent être soumis selon le processus et les délais indiqués. Les documents de candidature incomplets ou soumis après la date limite ne seront pas acceptés.
- 8. Le comité des candidatures informera les candidats de leur statut d'éligibilité. Seuls les candidats qui ont reçu une confirmation de leur éligibilité seront autorisés à se présenter aux élections.
- 9. Un candidat peut retirer sa candidature en soumettant une déclaration signée au comité des candidatures à tout moment avant la clôture des candidatures et jusqu'à deux jours ouvrables après la clôture des candidatures.
- 10. Le comité des candidatures examinera toutes les informations disponibles sur les candidats, y compris les renseignements fournis par les candidats. À la suite de cet examen, le comité peut retirer tout candidat désigné qui est clairement et manifestement inapte à se présenter à l'élection au poste de directeur.
- 11. Le comité peut soutenir certains candidats à l'élection en fonction de leurs compétences et leur expérience, de leur alignement avec le profil de compétences et de leur capacité à contribuer de manière générale à la gouvernance efficace de l'organisation.
- 12. Quinze (15) jours avant l'élection (en personne ou en ligne) et après la clôture des candidatures, le comité des candidatures distribuera les informations suivantes :



- a) le nombre de postes de directeur à pourvoir ;
- b) le nombre de candidatures reçues et examinées par le comité ;
- c) une liste des candidats, ainsi qu'un bref profil décrivant leurs compétences et leurs expériences pertinentes ;
- d) les candidats, le cas échéant, qui sont soutenus par le comité en tant que candidats préférés pour l'élection en fonction des besoins et de leurs compétences.

Élection

- 1. Les directeurs seront normalement élus par résolution ordinaire (majorité des membres ayant voté) à chaque élection des membres et entreront en fonction dans les dix (10) jours suivants la réunion.
- 2. Tous les membres en règle ont le droit de voter sur les questions à examiner lors de l'assemblée générale annuelle, ce qui inclut l'élection (ou l'acclamation) des directeurs. Une personne qui n'est pas membre, ou un membre qui n'est pas en règle, ne peut pas voter lors de l'élection des directeurs.
- 3. Lorsque le nombre de candidats dépasse le nombre de postes vacants de directeurs, l'élection se fera par vote secret, le nom de chaque candidat dûment désigné apparaissant individuellement sur le bulletin de vote. Chaque membre en règle aura droit à un vote pour chaque poste vacant.
- 4. À l'assemblée générale annuelle, lorsque l'ordre du jour le prévoit, le président du comité présentera un rapport verbal qui précisera :
 - le nombre de postes de directeurs à pourvoir ;
 - le nombre et le nom des candidats à l'élection ;
 - quels candidats, le cas échéant, sont soutenus par le comité en tant que candidats préférés pour l'élection ; et
 - une description de la procédure à suivre pour remplir les bulletins de vote et mener l'élection.

Dans le cas d'un vote électronique, ces éléments seront inclus dans la communication aux membres.

- 5. Chaque membre peut marquer son bulletin de vote en indiquant les candidats qu'il souhaite élire, dans la limite du nombre de postes vacants à pourvoir. Un bulletin de vote qui marque plus de candidats que de postes disponibles, ou un bulletin de vote qui est autrement illisible, est nul et ne sera pas comptabilisé dans l'élection.
- 6. Le comité des candidatures sélectionnera un scrutateur. Le scrutateur examinera et comptera les bulletins de vote déposés pour l'élection, y compris les votes par acclamation et les seconds tours, le cas échéant.
- 7. Les candidats à l'élection ne sont pas autorisés à participer ou à observer le dépouillement des votes.



- 8. Après la détermination des résultats, le président du comité des candidatures annoncera les résultats de l'élection. Les résultats de l'élection seront publiés sur le site Web du fmi*igf dès que possible après la réunion.
- 9. Les candidats ayant reçu le plus de voix seront considérés comme élus.
- 10. L'élection peut avoir lieu en personne ou en ligne.
- 11. Dans le cas d'un vote en ligne, le Comité sur la gouvernance et les nominations communiquera par courriel aux membres les détails des procédures de vote et de l'éligibilité au moins quatorze (14) jours avant l'ouverture de l'élection, et publiera ces informations sur le site Web du fmi*igf.

Violations des procédures électorales et recours

- 1. Les allégations de violation des procédures électorales doivent être soumises par écrit au comité sur la gouvernance. Les plaintes soumises anonymement ne feront pas l'objet d'une enquête.
- 2. Les recours relatifs à l'élection peuvent être déposés par écrit auprès du président du comité sur la gouvernance. Les recours doivent être effectués dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision électorale et doivent contenir :
 - (i) la décision précise faisant l'objet du recours ;
 - (ii) la documentation écrite des motifs du recours ; et
 - (iii) un résumé des preuves à l'appui des motifs du recours.

Si un recours est présenté alors que l'élection est en cours, le comité sur la gouvernance rendra une décision sur le recours dans les 24 heures ou dès que possible.

Si un candidat fait appel de sa disqualification dans l'élection, il sera autorisé à poursuivre sa campagne jusqu'à ce que le résultat de l'appel soit déterminé.

Les décisions du CGN sont contraignantes.

Annulation d'une élection

Lorsque le comité sur la gouvernance a déterminé que des irrégularités ou des violations importantes des procédures électorales ont eu lieu, une recommandation peut être faite pour que les résultats de l'élection soient annulés et qu'une nouvelle élection soit organisée.